O0/H0

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-560 /PRES/PM/MCE/MEF/MATDS/MEDD portant autorisation d'exécution et déclaration d'utilité publique du projet d'interconnexion électrique à 225 000 volts Bolgatanga – Ouagadougou.

Visa CF NO414

RESIDENT DU FASO 12-08-2011

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2011-237 du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attribution des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n° 005/97/ADP du 30 décembre 1997, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

VU le décret n° 97-54/PRES/PM/MEE du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champs d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2011 ;

DECRETE

Article 1: Est autorisée l'exécution du projet d'interconnexion électrique à 225 000 volts Bolgatanga – Ouagadougou.

- Article 2: La ligne électrique 225 000 volts, va du poste électrique situé dans la localité de Bolgatanga (Ghana) pour aboutir au poste électrique de Zagtouli situé au sud ouest de Ouagadougou (Burkina Faso).
- Article 3: Sur le territoire du Burkina Faso la ligne a une longueur de 170 km, située essentiellement en bordure de la route nationale n°5 (RN5) qui relie Ouagadougou à Pô et traverse quatre (4) provinces dans deux régions administratives:
 - Région du Centre : Province du Kadiogo ;
 - Région du Centre-sud : Provinces du Bazèga, du Zoundwéogo et du Nahouri.
- Article 4: L'exécution dudit projet est déclarée d'utilité publique conformément à l'article 227 de la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.
- <u>Article 5</u>: Les propriétés des particuliers situées dans l'emprise du projet sont l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi citée ci-dessus.

and the second of the second

| }

Article 6: Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 aout 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

<u>Luc Adolphe TIAO</u>

Le Ministre de l'économie et des finances

Benliam

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

<u>Jérôme BOUGOUMA</u>

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie.

Lamoussa Salif/KABORE

Le Ministre de l'environnement et du développement durable,

Jean EOULIDIATI

